

CONTRAT TYPE D'ASSOCIATION ENTRE MÉDECINS CARDIOLOGUES

(avec mise en commun des honoraires)

POUR RAPPEL

- Conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, les associés doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.
- Conformément à l'article R. 4127-91 du code de la santé publique, toute association ou société entre médecins en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.
- Les contrats et avenants doivent être communiqués, conformément à l'article L. 4113-9 au conseil départemental de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national.
- Le projet de contrat peut également être communiqué au conseil départemental qui fait connaître ses observations dans le délai de un mois.
- L'article R. 4127-94 du code de la santé publique dispose que la mise en commun des honoraires n'est autorisée que si les médecins associés sont tous spécialistes de la même discipline, ou exercent en société civile professionnelle.



Entre les soussignés

- **Docteur X**..... (Indiquer ici la discipline commune, son adresse et son numéro d'inscription au Tableau)
- **Docteur Y**..... (Indiquer ici la discipline commune, son adresse et son numéro d'inscription au Tableau)
- **Docteur Z**..... (Indiquer ici la discipline commune, son adresse et son numéro d'inscription au Tableau)

Article 1

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par là même de mieux assurer les soins à leurs malades, en particulier par l'amélioration de leur équipement professionnel, l'aménagement de leurs horaires de travail, la possibilité de ce fait de perfectionner leurs connaissances et aussi de mieux assurer leur sécurité matérielle par un système d'entraide mutuelle et réciproque, les **Docteurs X**.....
Y..... et **Z**..... ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

Article 2

Les associés ont constitué entre eux :

- Une société civile immobilière en vue de l'achat ou de la location en commun de locaux où ils auront soit leur cabinet respectif, soit le cabinet unique où ils exerceront alternativement leur activité, et en vue de l'achat ou de la location du mobilier, du matériel professionnel et généralement tous objets nécessaires à l'équipement des locaux en vue de l'exercice de la profession ;
- Ou une société civile coopérative de médecins ayant les mêmes buts. Les dispositions de constitution de cette société comporteront des clauses relatives à l'embauche du personnel et à la prise en charge des dépenses diverses entraînées par le fonctionnement de leur cabinet.

Article 3

Les contractants qui exerceront uniquement sous leur nom personnel à demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le code de déontologie. En particulier, ils continuent à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun devra se garder de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le malade.

Chacun des contractants supportera la charge entière de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès d'une compagnie de son choix.

Article 4

Chacun des contractants perçoit directement le montant des honoraires inhérents aux actes effectués par lui, signe lui-même les feuilles de Sécurité sociale ou de mutuelle, en ce qui concerne les prestations et le paiement desdits actes.

Article 5

Les associés décident de mettre leurs honoraires en commun et à cet effet chacun des contractants communique tous les mois un relevé du montant des honoraires perçus par lui à inclure dans la masse commune.
Variante : Les associés décident de mettre en commun ... % de leurs honoraires.

Article 6

Sont exclus de la masse commune les honoraires des actes accomplis comme consultant hors de l'association par l'un des membres de celle-ci. Ces actes de consultant accomplis au sein de l'association ne donnent lieu à aucun honoraire.

Article 7

Chacun des contractants conserve personnellement ses charges fiscales.

Article 8

Tous les trois mois les contractants se réuniront pour procéder à la répartition des honoraires mis en commun. Celle-ci se fera par parts égales, déduction faite des frais et charges afférents au fonctionnement de l'association, de la société civile coopérative ou de la société civile immobilière.

Article 9

Chacun des contractants indépendamment des périodes d'interruption imposées par les circonstances telles que : obligations résultant du service national, réquisition d'une certaine durée, événements de famille, pourra chaque année suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera précisée d'un commun accord.

Les médecins associés décident de l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des associés ou plusieurs soit toujours présent pour répondre aux demandes de la clientèle et que celle-ci souffre le moins possible de l'absence de l'un des médecins. Cette période est fixée comme suit ...

De même, ils s'entendront sur l'époque et la durée des absences consacrées au perfectionnement de leurs connaissances (stage d'enseignement post universitaire, cours de perfectionnement, congrès, etc.).

Article 10

Pendant ces absences, de même que pendant les périodes où l'un des médecins associés ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif, le remplacement est assuré par les autres membres de l'association ; dans le cas où ceux-ci seraient empêchés, ils se mettent d'accord pour le remplacement du médecin indisponible par un confrère étranger à la présente association ou par un étudiant en médecine remplissant les conditions légales.

Dans ce dernier cas, les frais de remplacement sont à la charge du médecin remplacé qui devra reverser à la masse commune le reliquat des honoraires apparaissant une fois assurée la rémunération du remplaçant.

La durée probable de l'absence ou de l'empêchement devra être indiquée aux membres de l'association. Dans le cas où l'absence est imputable à des circonstances indépendantes de la volonté du médecin, il continuera pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois ou, en cas d'autorisation expresse du Conseil départemental, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois, à percevoir sa part entière de la masse commune des honoraires.

Article 11

Les gardes des dimanches et jours fériés, ainsi que les gardes de nuit seront organisées d'un commun accord par les associés. Le roulement, si l'organisation en comporte un, sera précisé lors de la réunion trimestrielle. Si, dans la localité où ils exercent, est organisé un tour de garde officiel, les **Docteurs X..... Y..... et Z.....** s'engagent à le respecter et à ne pas le concurrencer par une organisation particulière.

Article 12

Les jours et heures de consultation de chacun des associés seront précisés par une annexe jointe au présent contrat.

Ces jours et heures de consultation seront indiqués respectivement sur les plaques personnelles apposées à l'entrée des locaux ainsi que par le libellé des ordonnances.

Article 13

L'entrée dans l'association ne comporte aucune clause financière, à l'exception de celles qui sont prévues par l'adhésion à la société civile coopérative ou à la société immobilière éventuellement constituée au préalable, ou pour le rachat de la part du cédant dans le cabinet.

Article 14

Variante A :

Le présent contrat est prévu pour une durée de à compter de la notification de l'avis du Conseil départemental de l'Ordre. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas résiliation du présent contrat.

Toutefois, les trois premiers mois sont considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de la société civile coopérative de médecine ou de la société immobilière.

A l'expiration d'une durée de années [prévue par l'alinéa 1], le contrat se reconduira tacitement par périodes de ... sauf dénonciation par lettre recommandée notifiée par l'un des contractants six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Variante B :

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée à compter de la notification de l'avis du Conseil départemental de l'Ordre. Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés n'entraînera pas résiliation du présent contrat.

Toutefois, les trois premiers mois sont considérés comme une période d'essai à laquelle il peut être mis fin à tout moment par la volonté de l'un ou de l'autre des contractants. En ce cas, la résiliation du contrat entraînera de plein droit la dissolution de la société civile coopérative de médecins ou de la société immobilière.

Il pourra d'autre part être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à six mois.

Article 15

Docteurs X..... Y..... et Z..... conviennent de se soutenir mutuellement dans l'adversité. Dans ce but, ils décident d'organiser entre eux un système d'entraide qui viendra en complément des garanties que chacun d'entre eux personnellement aura pu se procurer.

En cas de maladie d'une durée supérieure à trois mois (ou six mois) et lorsque la maladie n'entraîne pas une incapacité définitive d'exercer, les co contractants s'engagent à verser au confrère empêché une indemnité mensuelle égale à la valeur de X..... consultations.

Ils restent libres d'assurer pendant cette période le remplacement de leur confrère en accord avec lui et par les moyens de leur choix, les frais éventuels de ce remplacement étant supportés soit par la masse commune dans le cas où le remplacement est assuré par un associé, soit par l'associé remplacé ainsi qu'il est dit à l'article 10, alinéa 2, dans le cas d'un remplaçant extérieur à l'association.

Au delà de deux ans, l'invalidité est considérée comme définitive. L'invalidé est considéré comme ayant de plein droit cessé de faire partie de l'association et son successeur est librement choisi par les autres co contractants. Celui ci doit obligatoirement avoir adhéré à la société civile visée à l'article 2 et racheté au confrère invalide le montant de ses parts dans cette société.

Article 16

En cas d'appel au titre du service national ou de réquisition d'une certaine durée, les membres restant en service prennent toutes dispositions pour assurer la continuité du groupe, préserver la clientèle du ou des membres et verser aux ayants droit une indemnité mensuelle calculée selon les modalités prévues à l'article 15.

Article 17

Outre le fait d'invalidité totale (art. 15), un médecin peut quitter l'association en prenant sa retraite dès lors qu'il a atteint ou dépassé l'âge de 65 ans.

Dans tous les cas, sa succession sera assurée par accord entre les confrères membres de l'association qui choisiront librement le successeur, le rachat des parts de la société civile visée à l'article 2 étant effectué par ce successeur.

Article 18

Les charges résultant de l'application de l'article 15 du présent contrat doivent être couvertes par une assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurances.

Article 19

L'impossibilité d'exercer la profession du fait d'une mesure disciplinaire de radiation entraîne de plein droit démission de l'association. Il en est de même de toute suspension d'activité prolongée quelle qu'en soit la cause (sauf en cas d'appel au titre du service national ou de réquisition d'une certaine durée) au delà de deux ans. Dans chacun de ces cas, et sous réserve de ce qui est convenu pour le cas de maladie, le médecin quittant l'association ne peut prétendre qu'à être indemnisé de sa part dans le cabinet et au rachat des parts de la société civile.

La sanction disciplinaire de suspension temporaire retire tout droit à la participation à la masse d'honoraires et peut entraîner, à la demande des co contractants, la démission de l'association du médecin suspendu pour une période excédant trois mois.

Article 20

L'associé qui, par le libre exercice de son droit de dénonciation ou par l'effet d'une mesure pénale ou disciplinaire ou encore par suite d'une suspension d'activité prolongée au delà de deux ans, aura quitté l'association, devra s'abstenir d'exercer la profession pendant les deux années suivantes dans un rayon de ... km.

Article 21

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article 56 du code de déontologie médicale.

Article 22

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

- **1^{ère} option :**
Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.
Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.
Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.
- **2^{ème} option :**
Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.
Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.
Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17^{ème}, 4 rue Léon JOST.

Article 23

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

Article 24

Le présent contrat est communiqué pour avis, préalablement à son entrée en vigueur, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, conformément aux dispositions du Code de la Santé publique.

Article 25

Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu l'avis du Conseil départemental.

